

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.234 du 17 septembre 2015

211.111/XV-2415

En cause : **la s.a. de droit libanais Socar Shipping Agency,**
ayant élu domicile chez
Me E. GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me J. E. SACRÉ, avocat,
chaussée de Charleroi 138/5
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par la société anonyme de droit libanais Socar Shipping Agency, qui demande l'annulation de la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2013 confirmant la décision du 4 juin 2013 par laquelle le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. lui inflige une amende administrative de 1170 €;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse du Collège d'environnement, et le mémoire en réplique et ampliatif, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la Région de Bruxelles-Capitale, du Collège d'environnement, et de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. E. SACRÉ, avocat, comparaissant pour le Collège d'environnement, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la Région de Bruxelles-Capitale;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 14 juin 2012, l'I.B.G.E. dresse un procès-verbal d'infraction à charge notamment de la requérante, pour les faits suivants :

«Sur base de l'article 50 du Règlement 1013/2006/CE, un contrôle du camion MAN [n° châssis 102667] a été effectué le 24/04/2012 au Port d'Anvers par les services de l'Inspection Fédérale d'Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement. Sur ordre de l'Inspection Fédérale d'Environnement, le camion a été transféré vers le centre "Trailer Repair Antwerpen", sis Aven Ackers 8, 9130 Verrebroek et le contenu du camion a été trié. Dix-sept frigos et congélateurs et 22 pots de compresseurs contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et 3 frigos et congélateurs en état de non fonctionnement (câble électrique coupé) ont été enlevés du chargement.

L'exportation hors de l'Union Européenne d'appareils contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est interdite conformément à l'article 17 du Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En outre, tous ces appareils sont des déchets dangereux et sont classés sous le code de déchets 20 01 23* conformément à la liste Européenne de déchets [Décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets] et sous le code de déchets AC150 (hydrocarbures chlorofluorés) repris à l'annexe V du Règlement 1013/2006/CE.

L'exportation de déchets dangereux [entre autre : AC150] hors de l'Union européenne vers des pays non-OCDE est interdite conformément à l'article du Règlement 1013/2006/EC. Les déchets d'équipement électriques et électroniques ont été enlevés du chargement.

Sur base des informations disponibles – c'est-à-dire les constats de l'agent de l'Inspection Fédérale d'Environnement, les photos des appareils et le

document EX-A (annexe 1) – l'IBGE, en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des transferts transfrontaliers de déchets pour la Région de Bruxelles-Capitale, a confirmé, chez l'armateur et le transporteur, le blocage du camion afin de déterminer les acteurs impliqués dans le transfert, en date du 16/05/2012 (annexe 2, par courriel le 14/05/2012).

Sur base des informations reçues de l'agent de l'Inspection Fédérale d'Environnement, M. Mahadi Mahamadou, la personne de contact du propriétaire/expéditeur (M. Yahaya Mainassara, résident de Cotonou) a été contacté. M. Mahadi Mahamadou a été mis en demeure de l'enlèvement de ces déchets dangereux par un collecteur de déchets dangereux en date du 29/05/2012 (annexe 3, par courriel le 22/05/2012). En date du 29/05/2012, nous avons reçu l'attestation d'enlèvement (annexe 4).

La société "Socar Forwarding Agency", sis Rue Heyvaert 64 1070 Bruxelles, a été mise en demeure étant le déclarant de ces biens en date du 29/05/2012 (annexe 5). Sur base des informations reçues de Socar Forwarding Agency, leur société sœur "Socar Shipping Agency" est reprise comme transporteur/shipper (annexe 6). Ces sociétés ont agi comme gestionnaire de déchets dangereux sans agrément conformément à l'article 13 de l'Ordonnance du 7/3/1991 relative à la prévention et la gestion des déchets.

Les acteurs suivants :

- l'expéditeur/propriétaire, M. Yahaya Mainassara et son représentant en Belgique, M. Mahadi Mahamadou,
- le transporteur Socar Shipping Agency et le déclarant Socar Forwarding Agency

sont en infraction par rapport aux législations suivantes : [suit la liste des législations]».

Le procès-verbal est notifié à la requérante le 21 juin 2012. Le 10 juillet, le parquet notifie sa décision de ne pas poursuivre.

Le 4 juin 2013, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. décide d'infliger une amende administrative de 1170 euros à la requérante.

Celle-ci introduit un recours devant le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale le 26 juillet. Ses représentants ainsi que ceux de la société Socar Forwarding Agency sont entendus le 30 septembre.

Le 21 octobre, le Collège d'environnement confirme la décision du 4 juin 2013 du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. infligeant à la requérante une amende administrative de 1170 euros. Il s'agit de l'acte attaqué;

Procédure

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le Collège d'environnement en qualité d'organe de la Région de Bruxelles-Capitale dénué de personnalité juridique propre; que c'est la Région qui est seule partie adverse;

Considérant que les écrits de procédure du Collège d'environnement, qui doit être mis hors de cause, ont en leur temps été régulièrement déposés; que rien ne

s'oppose à ce que le Conseil d'État y ait égard, ainsi qu'au dossier administratif qu'il a déposé; que le dernier mémoire de la partie adverse peut être pris en considération dès lors que la requérante a eu l'occasion d'y répliquer par le dépôt de son propre dernier mémoire;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution et de l'arrêté de l'exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement, notamment de son article 7; qu'elle soutient que la composition du Collège d'environnement lors de la délibération au cours de laquelle l'acte attaqué a été adopté diffère de celle du même Collège lors de son audition le 30 septembre 2013, alors qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 visé au moyen, le Collège ne peut connaître d'un même dossier au cours de réunions successives que si sa composition effective ne varie pas de l'une à l'autre; qu'elle précise dans son mémoire en réplique que lors de son audition du 30 septembre 2013, la séance était présidée par Madame Tassin, alors que celle-ci ne siégeait pas lors de la séance du Collège à l'occasion de laquelle l'acte attaqué a été adopté;

Considérant que le Collège d'environnement répond qu'il pouvait y avoir six personnes lors de l'audition, dès lors que, outre les membres du Collège au sens strict, le Collège est nécessairement assisté de son Secrétaire Permanent, lui-même pouvant être assisté de collaborateurs en charge du dossier; qu'elle observe également que des membres de l'I.B.G.E. étaient présents;

Considérant que, dans le dernier mémoire de la partie adverse, celle-ci ajoute que le dispositif de la décision a été adopté dès le 30 septembre 2013, par les huit personnes présentes lors de l'audition et qui en ont délibéré ensuite; qu'elle produit le procès-verbal de cette discussion, les noms des intervenants étant omis; que, selon elle, les six personnes présentes le 21 octobre ont pris la décision attaquée qui était en parfaite ligne avec ce qui avait été discuté quant au dispositif, seuls certains motifs du projet soumis ayant été revus; qu'elle affirme que la décision a été adoptée à l'unanimité des six membres présents et ne fait qu'explicitement une discussion dont la conclusion était décidée dès le 30 septembre; qu'elle considère dès lors que l'absence des deux personnes en cause n'a pas pu, en pratique, influencer le sens de la décision et que la requérante n'a pas d'intérêt au moyen; qu'elle ajoute à titre surabondant qu'il n'y a pas lieu d'assimiler le Collège d'environnement à une juridiction, et que la *ratio legis* de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 est d'éviter que des membres prennent part à une délibération lorsqu'ils n'ont pas assisté à l'audition; qu'elle observe que le quorum minimal de quatre membres ayant auditionné doit être atteint, ce qui était bien le cas en l'espèce, et que dans tous les cas il y a toujours un président dont la voix sera prépondérante, de sorte que l'article 6, alinéa 2, dernière phrase de l'arrêté précité est toujours respecté; qu'elle conclut en constatant que les personnes qui en l'espèce ont adopté la décision sont celles qui ont entendu la requérante, qu'elles ont décidé en respectant le quorum de présences requis, et que leur décision a été unanime, de sorte que l'absence de deux membres lors de cette réunion est indifférente;

Considérant qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, le conseil de la partie adverse a transmis, le 24 novembre 2014, le procès-verbal de l'audition de la requérante par le Collège d'environnement le 30 septembre 2013; que la comparaison de ce procès-verbal et de l'acte attaqué établit que huit personnes étaient présentes le jour de l'audition, parmi lesquelles G. Tassin, présidente du Collège d'environnement, et J.-Chr. De Doncker, alors que seuls les six autres membres du Collège étaient présents le 21 octobre 2013, lors de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement dispose que «le Collège ne peut connaître d'un même dossier au cours de réunions successives que si sa composition effective ne varie pas de l'une à l'autre»;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du 30 septembre qu'après l'audition de la requérante, une délibération a eu lieu entre les huit personnes présentes; qu'à l'issue de cette délibération, il a été décidé de confirmer les deux décisions de l'I.B.G.E., de ne pas modifier les montants des amendes et de charger l'un des membres du Collège de préparer deux projets de décision en vue de leur approbation lors de la prochaine réunion; que, toutefois, les parties avaient été invitées à déposer des pièces complémentaires avant le 14 octobre et que la requérante l'a fait, ce qui imposait un examen complémentaire de l'affaire; qu'il n'est pas contesté que le 21 octobre, le Collège d'environnement a décidé de confirmer l'amende à charge de la requérante, mais non celle qui avait été infligée à l'autre société impliquée; que, dans ces conditions, il est établi que lors de la séance du 21 octobre, le Collège ne s'est pas borné à entériner un procès-verbal ni même à confirmer une décision provisoirement arrêtée, mais a poursuivi sa délibération et donc «connu» du dossier, au sens de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 3 juin 1993, précité; que c'est donc en violation de cette disposition que la composition effective du Collège d'environnement a varié entre la réunion du 30 septembre et celle du 21 octobre; que, même s'il n'existe pas de principe général ou de texte législatif exigeant que la délibération qui fait suite à une audition réunisse toutes les personnes qui étaient présentes lors de celle-ci, la disposition de l'article 7 précité est claire et s'impose au Collège d'environnement;

Considérant qu'on ne peut tenir pour établi que l'absence de deux des huit personnes qui avaient assisté à l'audition est restée sans influence sur le sens de la décision adoptée, d'autant que le dossier ne précise pas s'il y a eu un vote des six membres présents le 21 octobre ni, le cas échéant, quel en était le résultat; que la requérante a un intérêt légitime à ce que la décision qui la concerne soit adoptée par

les personnes qui l'ont entendue et qui, aux termes de la réglementation applicable, devaient en délibérer toutes ensemble;
que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2013 confirmant la décision du 4 juin 2013 par laquelle le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige à la s.a. de droit libanais Socar Shipping Agency une amende administrative de 1170 €.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY